

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PICARDIE CHROME DUR à CAMON
Prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.512-39-1 à 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant la société PICARDIE CHROME DUR à exploiter sur le territoire de la commune de CAMON une unité de travail mécanique des métaux et de traitement électrolytique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 citant la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'AMIENS du 21 janvier 2022 ouvrant la liquidation judiciaire de l'EURL PICARDIE CHROME DUR et désignant la SELARL GRAVE-RANDOUX liquidateur judiciaire ;

Vu la notification de cessation d'activité adressée le 10 février 2022 par Me RANDOUX ;

Vu le rapport d'investigation des sols du site PICARDIE CHROME DUR de Camon (80) du 30 septembre 2015, réalisé par le Bureau Veritas (Rapport CB003465/6289537-1.Ind 0) ;

Vu le *diagnostic de pollution de sol complémentaire et l'estimation des coûts de dépollution* du 23 mars 2017, réalisés par le cabinet Galtier Expertise Environnement pour le site PICARDIE CHROME DUR situé à Camon (Rapport TBE/10.3250/03-2016/ERP3-V1) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Me RANDOUX par courrier du 29 avril 2022, reçu le 4 mai 2022 ;

Vu les observations présentées par Me RANDOUX par courrier du 24 mai 2022, reçu le 3 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La visite d'inspection du 24 mars 2022 a permis de constater que la mise en sécurité du site n'était pas finalisée et notamment que des produits dangereux et des déchets étaient encore présents dans l'installation ;
2. Les investigations réalisées en 2015 et 2017 susvisées ont mis en évidence des impacts importants dans les sols en chrome au niveau des installations de traitement de surface, impacts qui n'ont été que partiellement caractérisés et délimités ;
3. Les éléments transmis par le liquidateur, représentant l'exploitant, sont insuffisants et ne répondent pas aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
4. Cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement et est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage, la sécurité publique et la protection de l'environnement ;
5. Au vu des éléments précités, il convient, d'une part, que la mise en sécurité du site soit finalisée et d'autre part, que des investigations complémentaires visant à délimiter la pollution en chrome dans les sols, évaluer les impacts éventuels sur la nappe de la craie soient réalisées et que des mesures de gestion en fonction de l'usage futur du site soient proposées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

La société PICARDIE CHROME DUR (SIREN 501 322 846), représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de réaliser les travaux de mise en sécurité et études prescrites dans le présent arrêté concernant le site précédemment exploité à CAMON.

Article 2 – Mise en sécurité du site

L'ensemble des produits et déchets pouvant porter atteinte à l'environnement sont stockés sur des capacités de rétention adaptées avant leur évacuation.

Les matières premières et les équipements démantelés n'ayant pas pu être vendus sont gérés comme des déchets.

L'ensemble des produits dangereux et des déchets est évacué dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les déchets sont éliminés selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier récapitulatif des opérations de mise en sécurité réalisées depuis la cessation d'activité des installations. L'ensemble des justificatifs d'enlèvement, de traitement et d'élimination relatifs aux produits dangereux et déchets sont annexés à ce dossier.

Article 3 – Mémoire de réhabilitation

L'exploitant transmet au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté copie des courriers de consultation sur ses propositions d'usage futur prévus à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. Il transmet au préfet une copie des avis reçus en retour le cas

échéant, ou l'informe de l'absence d'observation des personnes consultées dans le délai réglementaire de 3 mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 I du code de l'environnement.

Ce mémoire est réalisé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Il comprend :

- une étude historique et documentaire pour identifier l'ensemble des sources potentielles de pollutions ;
- un diagnostic de l'état des milieux avec la réalisation des investigations complémentaires nécessaires dans les sols et les eaux souterraines afin notamment de délimiter verticalement et latéralement les pollutions identifiées dans les sols et de contrôler la migration éventuelle de la pollution dans les eaux souterraines. Les analyses réalisées dans les sols et les eaux souterraines comportent une spéciation du chrome ;
- un schéma conceptuel permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution mises en évidence, les voies de transfert et les enjeux à protéger au droit du site et hors site ;
- un plan de gestion définissant les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés

Le schéma conceptuel et l'analyse des enjeux sanitaires prennent en compte les usages futurs définis dans le cadre de la cessation d'activité selon les modalités de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Article 4

L'exploitant informe le préfet de tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté dès qu'il en a connaissance.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Camon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Camon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de Camon, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, la société PICARDIE CHROME DUR représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PICARDIE CHROME DUR représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX

Amiens, le **16 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA